

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE Cedex

LILLE, le 26 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPONTEX

74, rue de Saint Just des Marais
B.P. 309
60000 Beauvais

Références : IC/R/0501/23-ED/VM
Code AIOT : 0005100918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement SPONTEX implanté 74, rue de Saint Just des Marais B.P. 309 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPONTEX
- 74, rue de Saint Just des Marais B.P. 309 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPONTEX a été créée en 1937. Implantée en zone urbaine à l'Ouest de la ville de Beauvais, l'usine fabrique des éponges cellulosiques. Ses activités sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 25/08/1997 et du 30/11/2004 complétés notamment par les arrêtés du 22/03/2017 (rejets atmosphériques) et du 05/11/2019 (diagnostic de l'état des réseaux).

La société VISKASE occupe le même site (SPONTEX est propriétaire du foncier et loue certains bâtiments à VISKASE) et fabrique des boyaux cellulosiques à partir des mêmes matières premières employées par SPONTEX. Les installations des deux unités sont fortement imbriquées. La société SPONTEX fournit à la société VISKASE les utilités nécessaires à son fonctionnement. En particulier, les rejets aqueux des deux sociétés sont traités par une station d'épuration commune dont l'exploitant administratif est la société SPONTEX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 22/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux	AP Complémentaire du 05/11/2019, article 2.3	Sans objet
2	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 4.6	Sans objet
3	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/03/2017, article 9	Sans objet
5	Surveillance des polluants rejetés	AP Complémentaire du 22/03/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/11/2019 pris après les pollutions du ru Saint-Nicolas en 2019 sont respectées. En particulier, les travaux annoncés en 2022 sont finalisés. Il est à noter que l'exploitant prévoit de modifier l'ordre des priorités des travaux pour les prochaines années. Il devra transmettre à l'inspection son nouveau planning de travaux et justifier des modifications de ce planning.

Il a également été constaté un retour progressif à la conformité en ce qui concerne les débits des effluents aqueux rejetés par la station d'épuration suite aux travaux effectués chez Viskase.

En termes de rejets atmosphériques, les normes de rejets sont respectées. L'exploitant devra cependant mettre en place un suivi en continu de la vitesse d'éjection. Ce suivi peut être obtenu par calcul à partir des données déjà collectées en continu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Échéancier des travaux de remise en état des réseaux des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un échéancier de mise en œuvre des travaux prévus en conséquence des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté. Cet échéancier est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ce délai peut être révisé sur demande argumentée de l'exploitant en fonction des résultats des contrôles.
Constats : Constats de l'inspection du 22/11/2022 : Par courrier du 30/03/2021, l'exploitant avait transmis le planning des travaux prévus entre 2021 et 2025. Pour rappel ce planning est le suivant (la mention BV correspondant aux bassins versants composant le site - à ce titre voir notamment le rapport référencé IC-R/0393/21-MB/SA suite à l'inspection du 16/11/2021) : - 2021 : gestion des eaux de refroidissement de l'atelier C60 et des eaux de ruissellement sur les axes TMD (comprenant le déplacement du pont bascule du site) et sécurisation (remplacement ou réfection de tuyauteries) des réseaux des bassins versants associés (BV 3, 4, 6 et 10) ; - 2022 : gestion des eaux d'extinction incendie de la zone chaufferie et sécurisation des réseaux des bassins versants associés (BV 1 et 2) ; - 2023 : gestion des eaux d'extinction incendie des autres zones et sécurisation des réseaux des bassins versants BV 5 et 7 ; - 2024 : gestion des eaux pluviales hors axes TMD et sécurisation des réseaux des derniers bassins versants (BV 8 et 9) ; - 2025 : gestion des eaux domestiques. Lors de la visite, l'exploitant avait présenté les travaux effectivement réalisés en 2022 : Dans un premier temps, les travaux engagés en 2021 (voir le rapport référencé IC-R/0393/21-MB/SA suite à l'inspection du 16/11/2021) avaient été achevés. En particulier, la séparation des eaux pluviales du réseau de gestion des eaux de refroidissement sur les process (Spontex et Viskase) sur le secteur BV 4 avait été finalisée. Par ailleurs, les travaux de gestion des eaux d'extinction d'incendie sur le secteur BV 2 avaient été engagés : - pose de 2 bâches de rétention de volume unitaire de 300 m³ et création des réseaux associés ; - mise en place d'un poste de refoulement pour envoi des eaux d'extinction récupérées en cas d'incendie vers les bâches ; - création d'un réseau électrique indépendant pour mise en place d'un groupe électrogène (pour alimentation du poste de refoulement en cas de coupure électrique). La présence des bâches (non encore connectées) et du puisard au niveau du futur poste de refoulement avait été constatée lors de la visite. Du fait de difficultés d'approvisionnement notamment en composants électroniques, les travaux sur le secteur BV 2 ne pouvaient pas être achevés en 2022.

La finalisation de l'ensemble des travaux de gestion des eaux d'extinction d'incendie sur les secteurs BV 1 et BV 2 était programmée pour le premier semestre 2023. Ces travaux comprenaient :

- la fin des travaux sur le secteur BV 2 ;
- la réalisation de l'ensemble des travaux sur le secteur BV 1 (création d'un réseau d'eaux pluviales et ajout d'une bache de 300 m³).

Constats de l'inspection du 20/10/2023 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les travaux effectivement réalisés en 2023 :

L'exploitant a finalisé les travaux de gestion des eaux d'extinction d'incendie des secteurs BV1 et BV 2 avec notamment :

- la pose de 3 bâches de rétention de volume unitaire de 300 m³ et création des réseaux associés pour BV1 et BV2 ;
- la mise en place de 2 fosses de relevage équipées de 2 pompes de 125 m³ chacune et reliées aux bâches de rétention ;
- la mise en place d'un groupe électrogène pour l'alimentation des postes de refoulement en cas de coupure électrique.

L'exploitant a indiqué que le groupe électrogène était actuellement en démarrage manuel mais qu'il allait être équipé d'un démarrage automatique.

Ces différentes installations ont été visualisées lors de la visite terrain et l'exploitant a transmis les différents PV de réception relatifs à ces travaux.

L'exploitant a également remplacé une partie de la canalisation située au Nord Ouest du site qui passe sous la voie publique et qui amène les effluents à la STEP.

Le montant des travaux réalisés en 2023 s'élève à environ 2 646 224 €.

Pour l'année 2024, l'exploitant prévoit de réaliser les travaux suivants :

- la mise en service de la surveillance en continue aux points de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel,
- le lancement des études du confinement des eaux incendie des autres zones,
- le remplacement d'une nouvelle partie de la canalisation amenant les effluents à la STEP.

L'exploitant souhaite redéfinir les priorités des travaux définis dans son planning afin de réaliser en priorité le changement de la canalisation amenant les effluents à la STEP qu'il juge à un niveau de criticité plus important que la gestion des eaux pluviales dans les zones hors TMD.

Observations :

L'exploitant transmettra la mise à jour du planning des travaux qu'il souhaite effectuer avec l'ensemble des éléments justificatifs des modifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Pour les installations visées par la demande susvisée, ce bassin dispose d'un volume minimal de 900 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La mise en service du bassin de confinement peut être réalisée manuellement sous réserve qu'il y ait bien 2 organes de commandes distincts et indépendants.
Constats : Constats de l'inspection du 22/11/2022 : Lors de l'inspection précédente, il avait été constaté que la zone chaufferie n'était pas équipée d'un dispositif permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2004 n'était donc pas respecté. Toutefois, les travaux de mise en place d'un système de rétention des eaux d'extinction d'incendie de la zone chaufferie étaient en cours et devaient être achevés au premier semestre 2023. Ces aménagements s'inscrivaient dans le cadre des travaux de réfection de l'ensemble des réseaux de la plate-forme. Le volume mis en place (3 x 300 m³) permet de répondre aux dispositions fixées par l'article 4.6 de l'arrêté du 30/11/2004. Il n'avait donc pas été proposé de mise en demeure. Constats de l'inspection du 20/10/2023 : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a mis en place un système de rétention des eaux incendie de 900 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets des eaux résiduaires - débit
Prescription contrôlée : Seules les eaux résiduaires résultant des activités de la société SPONTEX et de celles de la société VISKASE pourront être rejetées depuis l'établissement. Pendant les périodes de fonctionnement simultané des deux établissements, les rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration dans l'Avelon devront satisfaire aux conditions suivantes : - débits maximaux : Instantané : 350 m³/h Pendant une période de 24 heures consécutives : 7 200 m³
Constats : Constats de l'inspection du 22/11/2022 : Lors de l'inspection il avait été constaté, via la consultation des déclarations GIDAF, 178 dépassements du volume rejeté sur 304 jours. Pour le mois d'octobre 2022, le débit moyen était de 7 291 m³/j avec une valeur maximale de 8 171 m³/j le 8 octobre. Pour le mois de septembre 2022, le débit moyen était de 7 713 m³/j avec une valeur maximale de 8 132 m³/j le 22 septembre.

Ce constat avait déjà été réalisé lors des inspections des 03/11/2020 et 16/11/2021. Cette situation était largement due aux actions mises en œuvre suite aux événements de l'été 2019. Elle était expliquée par :

- les travaux réalisés par la société Viskase sur le circuit des eaux de refroidissement du procédé d'évaporation sous vide, ces eaux étant temporairement intégralement envoyées vers la station d'épuration (de l'ordre de 20 m³/h).
- l'envoi vers la station d'épuration des rejets des eaux de procédé de la « cristallisation dynamique » alors qu'ils étaient précédemment envoyés dans le bras usinier du ru Saint-Nicolas (de l'ordre de 20 m³/h).

Les travaux de la société Viskase (séparation eaux pluviales/eaux de refroidissement) ont été achevés en 2022. Toutefois, des désordres au niveau de l'ancien réseau d'eaux pluviales au niveau de BV 4 avaient été constatés. Ces désordres conduisaient à l'arrivée d'eaux de pluie non prévues dans la "fosse des bains" de l'atelier Viskase. Ces eaux de pluie étaient pompées puis envoyées vers la station d'épuration. Les travaux de reprise de ce réseau étaient en cours. La tuyauterie d'eaux pluviales avait été bouchée avec un obturateur et les vérifications d'absence d'arrivée d'eaux pluviales dans la "fosse des bains" étaient en cours. Si l'efficacité des travaux était confirmée, la tuyauterie devait être définitivement condamnée avant la fin de l'année 2022. Le gain espéré était compris entre 15 et 20 m³/h.

S'agissant des eaux de procédé de la "cristallisation dynamique", des études avaient été réalisées pour pouvoir à nouveau les envoyer dans le milieu sans passage dans la station d'épuration.

Les eaux seraient envoyées par pompage (au lieu d'un envoi gravitaire avant l'été 2019) après contrôle en continu du pH et de la conductivité en différents points (en amont du point de pompage, au niveau du point de rejet dans le ru Saint-Nicolas et au point A). En cas d'anomalie, les eaux seraient envoyées vers la station d'épuration.

La fin des travaux était prévue pour le mois de février 2023.

Le gain espéré était de l'ordre de 20 m³/h.

Ainsi, le retour à la conformité du débit de rejet de la station d'épuration devait intervenir au premier trimestre de l'année 2023.

Par ailleurs, les flux imposés par l'arrêté préfectoral du 25/08/1997 sur les différents paramètres en sortie de station d'épuration étaient globalement respectés. Ainsi, il n'avait pas été proposé de mise en demeure.

Constats de l'inspection du 20/10/2023 :

D'après les volumes d'eau déclarés sous GIDAF, il a été relevé :

- 6 dépassements des volumes rejetés en avril 2023,
- 8 dépassements des volumes rejetés en mai 2023,
- aucun dépassement des volumes rejetés en juin 2023,
- 6 dépassements des volumes rejetés en juillet 2023,
- aucun dépassement des volumes rejetés en août 2023,
- aucun dépassement en septembre 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux réalisés par la société VISKASE qui permettent de supprimer l'envoi d'eaux de pluie dans la STEP ont été finalisés en mai 2023, ce qui explique les dépassements relevés avant le mois de juin 2023.

Concernant les dépassements de juillet 2023, l'exploitant les justifie par la vidange de la lagune 4 nécessaire à la réalisation de réparations.

Concernant le projet de "rivière dynamique" qui permettrait de réduire d'environ 20 m ³ /h les volumes des eaux industrielles rejetés, le cahier des charges a été réalisé et l'exploitant prévoit de la mettre en place mi-2024.
Il est également à noter que l'exploitant a le projet de mettre en place une nouvelle STEP avec une meilleure efficacité de traitement. Actuellement une installation pilote est installée sur le site et a été visualisée lors de la visite terrain.
Observations : L'exploitant tiendra l'inspection informée de l'avancée du projet "rivière dynamique" et des résultats obtenus avec l'installation pilote.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2017, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : H2S : Concentration (mg/Nm³) : 31 Flux horaire (kg/h) : 5,5 Flux annuel (kg/an) : 45 408 CS2 : Concentration (mg/Nm³) : 595 Flux horaire (kg/h) : 104,5 Flux annuel (kg/an) : 784 320 Le flux annuel est déterminé sur la base de la surveillance en continu du site. Dans le cadre de l'autosurveillance en continu, 10% de la série des résultats des mesures en H2S et CS2 peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Constats de l'inspection du 22/11/2022 : L'exploitant avait présenté une synthèse des résultats des analyses en H2S et CS2 (concentration et flux) depuis le mois de janvier 2022. Les résultats étaient présentés sous forme de moyenne journalière.

Les concentrations et flux mesurés étaient largement inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Cependant, l'exploitant n'avait pas été pas en mesure de se positionner sur le respect du flux annuel (pour les années antérieures à 2022). Il avait indiqué que les résultats pour les années précédentes étaient du même ordre qu'en 2022. La conformité au flux annuel maximum imposé était donc probable. Ce point devait toutefois être justifié par l'exploitant.

L'exploitant devait transmettre les flux annuels en H2S et CS2 des années 2021 et 2022 au plus tard le 31/01/2023.

On note que les conditions de surveillance des rejets atmosphériques (article 10 de l'arrêté préfectoral du 22/03/2017) n'ont pas été contrôlées lors de l'inspection objet du présent rapport. Elles le seront à l'occasion d'une prochaine inspection.

Constats de l'inspection du 20/10/2023 :

Par mail du 17/02/2023, l'exploitant a transmis les flux annuels en H2S et CS2 des années 2021 et 2022. Les flux indiqués sont très en dessous des VLE.

Concernant l'année 2023, de janvier 2023 à septembre 2023, les flux annuels sont de 13 966 kg pour le H2S et de 226 132 kg pour le CS2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des polluants rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2017, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des polluants rejetés

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance en continu des paramètres cités à l'article 9 par chromatographie.

Le débit et la vitesse d'éjection font également l'objet d'un suivi en continu.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées a minima tous les trimestres.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des

installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements de polluants ou d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les concentrations en H₂S et en CS₂ étaient mesurées en continu par chromatographie et que le débit était également mesuré en continu à l'aide de sondes pitots.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le poste de surveillance relève bien en continu les concentrations et débit en H₂S et en CS₂.

Concernant la mesure en continu de la vitesse d'éjection, l'exploitant a indiqué qu'au vu de la hauteur de cheminée une telle mesure ne pouvait être réalisée. L'exploitant disposant de sondes pitots, celui-ci doit pouvoir déterminer par calcul la vitesse d'éjection à l'instar de ce qui est fait lors contrôles effectués par les organismes extérieurs.

L'exploitant a indiqué faire procéder à des mesures comparatives tous les trimestres. Pour appuyer ses dires, l'exploitant a présenté les rapports de mesures réalisés par Bureau Veritas le 03/04/2023, 03/07/2023 et le 11/10/2023. Les différents paramètres mesurés (concentration, flux, débits et vitesse) sont tous conformes.

Observations :

L'exploitant mettra en place dans son système de suivi un affichage de la vitesse d'éjection. Cette vitesse d'éjection peut être déterminée par calcul.

Type de suites proposées : Sans suite